

Kit collecteur

TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Mode d'emploi du collecteur



Sommaire

1. Rappel des grands principes de la réforme	5
1. Introduction.....	5
2. Les objectifs et les principes de la réforme (diapos 4 à 7).....	6
2. Les modalités d'échange entre le collecteur et la DGFIP.....	9
1. Les déclarations : DSN ou Pasrau (diapo 11)	9
La Déclaration sociale nominative (DSN)	9
La déclaration Pasrau (PAS pour les Revenus AUtres).....	10
Le site Net-Entreprises.....	10
2. La fréquence (diapo 12).....	10
Les dates d'échéances déclaratives	11
La transmission des déclarations à la DGFIP	11
Les déclarations de type « néant ».....	11
Une relance en cas de défaillance déclarative.....	12
3. La maille déclarative (diapo 13)	12
Fractionnement des déclarations DSN et Pasrau	12
4. Les déclarations rectificatives (diapo 14)	13
5. Le lieu de dépôt et mode de dépôt (diapo 15).....	13
Lieu de dépôt	13
Inscription sur les sites Net-entreprises.fr et msa.fr	13
Les modes de dépôt.....	13
6. Le reversement du PAS (diapo 16).....	14
7. Le contenu de la déclaration (diapo 17)	15
Le bloc « individu » (diapos 18 à 21)	15
Le bloc « paiement » (diapos 22)	17
Le bloc « régularisation » (diapos 23 à 24).....	18
Le compte-rendu métiers (CRM) (diapo 25)	19
Zoom sur le taux (diapos 26 à 27).....	22
Cas métiers particuliers (diapos 28 à 29)	24
Responsabilité du collecteur.....	31
3. Synthèse du cadencement des opérations - Le PAS en 4 étapes	34
1. Dépôt d'une déclaration	34

2.	Transmission des taux dans le compte-rendu métiers	34
3.	Intégration des taux dans le logiciel de paie et calcul du PAS.....	34
4.	Reversement du PAS prélevé et affichage sur le bulletin de paie	34
4.	L'assistance et l'accompagnement.....	39
1.	L'assistance des collecteurs	39
	L'assistance relative au dépôt des déclarations DSN et Pasrau	39
	L'assistance fiscale	39
	L'accompagnement.....	40
5.	L'année 2018.....	43
1.	La phase d'initialisation des taux	43
2.	La préfiguration du PAS sur les bulletins de paie.....	43
6.	Annexes	45
1.	Modalités d'application du prélèvement à la source des pensions publiques versées à Saint-Martin.....	45
	Résident saint-martinois.....	45
2.	Modalités d'application du prélèvement à la source des pensions publiques versées à Saint-Barthélemy.....	46
	Résident saint-barthinois.....	46
	Résident métropolitain ou domien.....	46
3.	Modalités d'application du prélèvement à la source des revenus salariaux à Saint-Martin et Saint-Barthélemy	47
	Résident saint-martinois.....	47
	Résident saint-barthinois.....	47
	Résident métropolitain ou domien.....	48

Rappel des grands principes de la réforme

1. Rappel des grands principes de la réforme

1. Introduction

Ce document décrit de façon synthétique le dispositif de la réforme pour les collecteurs de prélèvement à la source.

Il n'a pas vocation à se substituer à la documentation administrative, mais vise à compléter l'ensemble des fiches consignes mises à disposition sur le site Net-entreprises et à présenter de façon pédagogique le fonctionnement du prélèvement à la source pour les collecteurs.

Ce document retrace les grands principes de la réforme du prélèvement à la source qui est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2019, et décrit les étapes successives du déroulement des opérations. Il contribue à permettre l'appropriation du dispositif d'un point de vue fonctionnel. Pour les détails techniques, le collecteur peut se reporter aux cahiers des charges mis à sa disposition sur les sites dsn-info.fr ou pasrau.fr.

L'article 60 de la loi de finances pour 2017 a instauré le prélèvement à la source (PAS) et prévoyait son entrée en vigueur au 1er janvier 2018. Le 7 juin 2017, le Gouvernement a annoncé le décalage d'un an de la mise en œuvre de la réforme permettant ainsi de conduire un audit sur le dispositif proposé. Cette année supplémentaire permettait également de poursuivre les tests techniques pour sécuriser le processus.

L'audit, qui a donné lieu à un rapport transmis en septembre 2017 au Parlement, confirme la robustesse technique et opérationnelle de la réforme et propose des mesures de simplification. Ces dernières ont été prises en compte et l'entrée en vigueur de la réforme au 1er janvier 2019 a été officialisée par l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017.

La réforme du prélèvement à la source consiste à mettre en place de nouvelles modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu, afin d'en assurer le caractère contemporain par rapport à la perception des revenus.

En revanche, cette réforme n'a pas pour objet une évolution de l'assiette de l'impôt sur le revenu ni de ses modalités de calcul (barème, quotient familial...).

L'objectif poursuivi est de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement effectif de l'impôt sur ces revenus, qui impose le cas échéant aux usagers de constituer une épargne de précaution. Ainsi, le prélèvement contemporain permet la prise en compte de la variation de l'assiette du prélèvement et une adaptation du taux de prélèvement à la situation réelle et actuelle des usagers.

Chaque foyer fiscal dispose d'un taux de prélèvement à la source calculé par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) sur la base de la dernière déclaration de revenus déposées par les usagers. Ce taux s'applique pour chaque membre du foyer.

Le collecteur applique ce taux transmis par la DGFIP sur les revenus net imposables qu'il verse.

En l'absence de taux transmis, le collecteur utilise un taux non personnalisé, issu d'un barème publié dans la loi de finances chaque année.

Les usagers mariés ou pacsés ont la possibilité d'opter pour un taux individualisé. Chaque membre du foyer choisit alors de se voir appliquer un taux adapté à ses propres revenus, donc différent du taux de son conjoint. Les usagers ont également la possibilité d'opter pour la non transmission de leur taux personnalisé à leur employeur.

Après avoir rappelé les grands principes de la réforme, sont décrits les modalités fonctionnelles de mise en œuvre du prélèvement à la source, le cadencement des échanges entre le collecteur et la DGFIP et le déroulement de la phase d'initialisation du second trimestre 2018. L'assistance ainsi que la communication autour de la réforme sont enfin précisées.

2. Les objectifs et les principes de la réforme (diapos 4 à 7)

La réforme du prélèvement à la source consiste à moderniser le paiement de l'impôt sur le revenu, afin d'en assurer la contemporanéité par rapport à la perception des revenus.

Le prélèvement à la source (PAS) a vocation à couvrir un champ de revenus large, intégrant les revenus avec un tiers verseur (traitements et salaires, pensions et revenus de remplacement - indemnités journalières, allocations chômage), ainsi que les revenus sans tiers verseur (les revenus des travailleurs indépendants, les revenus fonciers, les pensions alimentaires...). Pour ces derniers, il est prévu que l'impôt sur les revenus de l'année en cours fasse l'objet d'acomptes calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement par le bénéficiaire.

Lorsque les revenus sont versés par un tiers, ce collecteur applique sur le montant net imposable un taux de prélèvement transmis par la DGFIP et procède au prélèvement de l'impôt sur le revenu, puis reverse les sommes à l'administration fiscale.

La DGFIP calcule les taux de prélèvement à la source à partir de la dernière déclaration déposée par les usagers, au printemps, sur les revenus de l'année précédente, et transmet ces taux de façon dématérialisée aux collecteurs. Ces taux sont calculés par foyer fiscal.

Afin de renforcer la confidentialité du taux, une possibilité est offerte à l'utilisateur appartenant à un foyer fiscal marié ou pacsé, à son initiative, d'opter auprès de la DGFIP pour un taux individualisé, le taux étant calculé par l'administration.

Chaque usager a également la possibilité d'opter pour la non-transmission de son taux de prélèvement personnalisé à son employeur. Ce dernier applique alors un taux non personnalisé issu d'un barème de taux défini dans la loi de finances. Pour renforcer la contemporanéité des versements d'impôt sur le revenu réalisés tout

au long de l'année, les usagers ont la possibilité de moduler, sous condition et sous leur responsabilité, au cours de cette même année, leur taux ou le montant de leurs acomptes contemporains.

Les collecteurs reçoivent de l'administration fiscale, via un échange automatique de fichiers, le taux de prélèvement de chacun des usagers à qui ils versent un revenu, applicable sur les revenus qui seront versés le mois suivant. Les collecteurs assurent ainsi tout au long de l'année les prélèvements de retenue à la source contemporains et leur reversement mensuel auprès de la DGFIP.

L'année suivante, chaque usager dépose sa déclaration des revenus perçus l'année précédente. Cette déclaration porte en pré-remplissage les montants de revenus nets imposables ainsi que le montant de PAS prélevé au titre de la même année. La DGFIP liquide l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions et selon le même calendrier qu'avant réforme.

Un avis d'impôt sur le revenu est adressé aux usagers mentionnant le solde de l'impôt, qui peut être de zéro si le prélèvement opéré par le collecteur a été exact l'année précédente et correspond strictement au montant d'impôt définitivement calculé. Dans le cas contraire, le solde peut être positif, et l'usager devra alors payer le surplus. Le solde peut a contrario être négatif, et dans ce cas, la DGFIP restituera le trop-prélevé à l'usager directement par virement sur son compte bancaire.

L'ensemble de ces opérations se déroule sans intervention du collecteur, directement entre l'usager et l'administration fiscale.

Le prélèvement à la source est entré en vigueur à compter du 1er janvier 2019, c'est-à-dire qu'il trouve à s'appliquer sur tout revenu mis à la disposition d'un usager à compter du 1er janvier 2019, et ce, quel que soit le mois de rattachement de ce revenu. En effet, un revenu est imposable fiscalement à la date de sa mise à disposition entre les mains de son bénéficiaire. Ainsi, sont notamment concernés par le prélèvement à la source les salaires de décembre 2018 versés à compter du 1er janvier 2019.

Les modalités d'échange entre le collecteur et la DGFIP

2. Les modalités d'échange entre le collecteur et la DGFIP

Les échanges entre les collecteurs et la DGFIP sont construits à partir du fonctionnement actuel de la déclaration sociale nominative (DSN) et pour les collecteurs n'entrant pas dans le périmètre de la DSN, une déclaration spécifique, nommée Pasrau, est mise en place. Ces échanges mensuels sont dématérialisés et automatisés.

1. Les déclarations : DSN ou Pasrau (diapo 11)

Pour permettre les échanges entre les collecteurs de prélèvement à la source et la DGFIP, deux vecteurs déclaratifs sont utilisés. Il s'agit de la DSN ou de la déclaration Pasrau, cette dernière étant mise en place pour les besoins de la réforme et concerne les collecteurs hors du champ de la DSN. Ces deux dispositifs sont mis en œuvre par le GIP-MDS (Groupement d'Intérêt Public « Modernisation des déclarations sociales »). Ce dernier qui pilote depuis son origine la mise en place et le déploiement de la DSN, s'est également vu confier l'ajout du PAS dans la DSN ainsi que le développement de la déclaration Pasrau. Ces deux typologies de déclarations sont déposées sur le site Net-entreprises.

La Déclaration sociale nominative (DSN)

Pour les collecteurs entrant dans le périmètre de la DSN, c'est cette déclaration - déjà déployée en production - qui constitue le vecteur d'échange avec la DGFIP pour le PAS.

La DSN est obligatoire pour tous les employeurs de droit privé de personnel salarié et assimilé établis en métropole et dans les départements d'outre-mer, quel que soit leur effectif. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 prévoit un déploiement progressif qui s'achève en 2017.

La DSN, pré-existante à l'arrivée du prélèvement à la source, constitue une simplification des démarches des entreprises et ne concerne donc que les échanges relatifs à des informations dont l'entreprise est à la source. Dès lors, elle ne concerne donc pas les collecteurs de revenus autres que les salaires.

La DSN n'est pas modifiée par la réforme mais elle est adaptée et complétée de quelques données relatives au prélèvement à la source, notamment le taux de prélèvement utilisé, le montant prélevé pour chaque bénéficiaire de revenus, et les références du compte bancaire sur lequel l'administration fiscale réalisera le prélèvement du montant global de PAS à reverser par le collecteur. La base du prélèvement, c'est-à-dire le salaire net imposable, est déjà renseigné dans la DSN et l'identification des usagers réalisée sur la base du NIR (numéro de sécurité sociale) est également déjà utilisé.

Ainsi, les collecteurs déposent selon les modalités habituelles leur déclaration DSN, qui est complétée de ces informations complémentaires pour les besoins du prélèvement à la source (cf. §7).

La déclaration Pasrau (PAS pour les Revenus AUtres)

Pour les collecteurs hors du champ de la DSN, une nouvelle déclaration est mise en place pour permettre les échanges relatifs au prélèvement à la source.

Parmi ces collecteurs, les employeurs publics (l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements, les Offices publics de l'habitat en comptabilité publique, les hôpitaux publics...) et les employeurs privés ne relevant pas du régime général de la sécurité sociale, ont vocation à souscrire à une DSN d'ici le 1er janvier 2022 (loi pour un État au service d'une société de confiance).

Au-delà de ces employeurs ayant vocation à rejoindre le périmètre de la DSN, la déclaration Pasrau sera utilisée de manière pérenne par les entités versant des revenus de remplacement (caisses de retraite, assurance maladie, Pôle emploi...) pour transmettre les informations relatives au PAS prélevé sur les prestations qu'elles versent.

Ce nouveau dispositif déclaratif, construit à partir de la norme de la DSN et fondé sur les mêmes principes (structure des fichiers, circuits d'échange, modalités de dépôt...) permet d'une part à la DGFIP de recevoir de manière homogène l'ensemble des éléments portant sur le prélèvement à la source et d'autre part assure aux collecteurs qui ne sont pas dans le champ de la DSN au 1er janvier 2019, mais qui ont vocation à passer en DSN au plus tard en janvier 2022, de réduire leurs coûts d'investissement au moment de cette transition.

Le dépôt d'une déclaration Pasrau ne remplace pas le dépôt d'une déclaration annuelle des revenus versés auprès de l'administration fiscale (déclaration bilatérale ou DADS). En effet, les montants de revenus nets imposables déclarés annuellement par ce biais continueront d'être utilisés pour pré-renseigner la déclaration de revenus des usagers (à la différence de la DSN qui est devenu le seul support déclaratif pour les tiers déclarants). Les collecteurs Pasrau doivent donc impérativement continuer à effectuer ce dépôt annuel à destination de la DGFIP.

Le site Net-Entreprises

Les déclarations DSN et Pasrau doivent être déposées sur le site Net-entreprises. Une procédure d'inscription est prévue et détaillée sur ce site (<http://www.dsn-info.fr/inscription.htm> en DSN, et <https://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/pasrau/#documentation>, Note sur les modalités d'inscription Pasrau).

2. La fréquence (diapo 12)

Le dépôt de la DSN ou de la déclaration Pasrau est mensuel. Cela signifie que tous les mois, les collecteurs doivent déposer l'une de ces déclarations.

Les dates d'échéances déclaratives

Les dates limites de dépôts des DSN sont :

- le 5 du mois qui suit le mois au cours duquel le revenu principal est déclaré, pour les entreprises de plus de 50 salariés,
- et le 15 du mois pour les autres.

Les déclarations Pasrau doivent être déposées au plus tard le 10 du mois suivant le versement du revenu.

Au-delà de ces dates d'échéance, tout dépôt est considéré comme « tardif » et le déposant s'expose donc à des sanctions de la part de la DGFIP.

Lorsque les dates du 5, du 10 ou 15 correspondent à un jour non ouvré, l'échéance déclarative se situe le premier jour ouvré suivant cette date (exemple : si le 5 correspond à un dimanche, l'échéance se situera au lundi 6).

La transmission des déclarations à la DGFIP

Les déclarations seront déposées par les collecteurs au plus tard à la date d'échéance, puis transmises par le GIP-MDS à la DGFIP trois jours après cette date. Ce délai de transmission permet de garantir à la DGFIP de disposer de la dernière version de déclaration, même si entre temps, l'établissement a produit des déclarations rectificatives (dites « annule et remplace »).

Ainsi, la DGFIP réceptionne ces déclarations le 8 ou 18 du mois pour les DSN et le 13 du mois pour les déclarations Pasrau (dates théoriques qui varient en fonction de la réelle date d'échéance lorsque le 5, le 10 ou le 15 ne sont pas des jours ouvrés).

Cependant, le calendrier de transmission ci-dessus ne vaut que pour la partie nominative de la déclaration. La partie financière est transmise directement à la DGFIP le jour de son dépôt par le collecteur, sans délai de rétention par le GIP-MDS.

Les déclarations de type « néant »

En l'absence de revenus versés au titre d'un mois, le collecteur doit toutefois remplir son obligation déclarative. Le collecteur dépose alors une déclaration dite « néant », lui évitant ainsi d'être relancé.

Pour remplir une déclaration « néante », plusieurs situations peuvent se présenter :

- soit l'employeur a toujours des salariés dans son établissement mais il ne verse aucun salaire durant le mois. Sa déclaration DSN « néante » est alors renseignée des salariés toujours présents dans l'entreprise, mais leurs revenus sont renseignés à « zéro ». Cela permet au collecteur de récupérer les derniers taux connus par l'administration pour les versements de revenus ultérieurs ;

- soit l'employeur ne renseigne aucune information dans sa DSN dans l'hypothèse où, pour une période limitée, il n'a plus de salariés dans son établissement (c'est par exemple le cas d'une petite structure avec un salarié qui a quitté son poste en mars et qui ne sera remplacé qu'en mai, alors la DSN relative au mois d'avril ne comportera aucun salarié) ;
- soit, en Pasrau, le collecteur peut choisir d'indiquer les bénéficiaires de revenus avec des montants de revenus à « zéro », ou de ne porter aucune information dans sa déclaration Pasrau.

Une relance en cas de défaillance déclarative

Un système automatique de relance amiable est mis en place par le GIP-MDS, cadencé en trois temps :

- à J-1 de la date d'échéance : envoi d'un message de rappel au déclarant pour les déclarations d'établissements non encore souscrites ;
- à J+5 de la date d'échéance : envoi d'un message au déclarant pour les déclarations d'établissements non encore déposées ;
- à J+15 de la date d'échéance : envoi d'un message au déclarant pour les déclarations d'établissements non encore déposées et en parallèle, envoi à la DGFIP de la liste de la population visée par ces derniers messages.

Parallèlement, la DGFIP assurera donc, dans son système d'informations, la surveillance de la population de collecteurs, rendue possible par l'obtention auprès de l'ACOSS et de la MSA de la population des établissements collecteurs de cotisations sociales qui sont par conséquent potentiellement des collecteurs de prélèvement à la source.

3. La maille déclarative (diapo 13)

Tout comme la DSN aujourd'hui, la déclaration Pasrau est déposée par chaque établissement.

Ainsi, les déclarations DSN et Pasrau sont établies et déposées par établissement, pour un identifiant SIRET (SIREN+NIC).

Fractionnement des déclarations DSN et Pasrau

La déclaration DSN et Pasrau pourront être fractionnées, c'est-à-dire scindées en plusieurs transmissions, en fonction de la typologie des salariés ou pour des motifs purement informatiques. Le nombre de fractions est limité à 9 par SIRET.

Le collecteur peut ainsi fractionner sa déclaration soit en raison de contraintes techniques (informations issues de système d'informations différents), soit en raison de contraintes de volume (taille maximale du fichier de 2 Go, correspondant à 1,5 million de bénéficiaires de revenus déclarés en Pasrau).

Par exemple, un établissement peut adresser une déclaration pour une partie de ses salariés (par exemple les intérimaires) et une autre pour une autre partie (les autres salariés contractualisés).

4. Les déclarations rectificatives (diapo 14)

En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à rectifier son dépôt « initial » en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration, cela jusqu'à la date d'échéance. Ce type de déclaration rectificative se nomme une déclaration « annule et remplace ».

Après la date d'échéance, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative.

Si le collecteur a des corrections à apporter sur les données déclarées, il ne pourra alors le faire que sur la déclaration mensuelle du mois suivant.

Les déclarations « initiales » restent possibles après date d'échéance, cependant en raison du non-respect de cette échéance déclarative, ces dépôts donneront lieu à l'application de sanctions pour dépôt tardif.

5. Le lieu de dépôt et mode de dépôt (diapo 15)

Lieu de dépôt

Le dépôt des DSN et des déclarations Pasrau s'effectue :

- sur le portail Net-entreprises.fr pour les déclarations DSN des entreprises au régime général et les déclarations Pasrau pour les entités concernées par ce dispositif déclaratif ;
- sur le site msa.fr pour les déclarations DSN des entreprises relevant du régime agricole.

Inscription sur les sites Net-entreprises.fr et msa.fr

L'authentification s'effectue via le RCD, « annuaire » commun de Net-entreprises. Le dépôt doit obligatoirement être réalisé par un SIRET connu de ce référentiel.

Les collecteurs doivent se créer un compte sur Net-entreprises (ou msa.fr). La première personne se connectant au nom de l'établissement ou l'entreprise devient administrateur du compte et peut ensuite déléguer des droits à d'autres utilisateurs de l'établissement amenés à utiliser la plate-forme.

En se connectant sur le site dsn-info.fr ou pasrau.fr, le collecteur est immédiatement dirigé vers la rubrique de Net-entreprises dédiée à ce sujet, où il trouve, parmi la documentation proposée, une « Note sur les modalités d'inscription à Pasrau » détaillant la procédure avec des copies d'écran ou la procédure pour s'inscrire en DSN.

Les modes de dépôt

Il est offert plusieurs possibilités de déposer les déclarations :

- en mode EDI (par chargement de fichier ou upload), dispositif avec lequel les comptes-rendus métiers sont téléchargeables en format XML depuis le tableau de bord de Net-entreprises par le déclarant ;
- en mode API (machine-to-machine). L'API est un dispositif selon lequel les logiciels de paie et le système de gestion sont interconnectés avec le système du GIP-MDS, et qui permet de récupérer automatiquement les comptes-rendus métiers pour les mettre à disposition de leurs utilisateurs sans intervention manuelle d'un utilisateur sur le tableau de bord de Net-entreprises ;
- en mode EFI (par saisie de formulaire en ligne), avec la particularité que ce mode de dépôt n'est possible que pour les déclarations Pasrau.

L'attention est attirée sur la particularité du mode EFI : le collecteur doit impérativement télécharger la copie de sa déclaration lors de la validation de celle-ci afin de conserver sa déclaration à des fins de contrôle ultérieur. Le téléchargement débutera automatiquement lors de la confirmation du dépôt et ne sera donc proposé qu'une fois à l'utilisateur, qui n'aura pas d'autre possibilité de récupérer ce fichier ultérieurement.

6. Le reversement du PAS (diapo 16)

Le reversement du montant total des sommes prélevées à la source au titre d'un mois par un collecteur s'effectue sous la forme d'un prélèvement par DGFIP sur le compte bancaire de ce collecteur.

Le montant global de prélèvement à la source ainsi que les coordonnées du compte bancaire du collecteur sont mentionnés dans la déclaration DSN ou Pasrau (bloc « versement organisme »). Le prélèvement intervient quelques jours (3-4 jours) après la date limite de dépôt de la déclaration mensuelle.

Le reversement est par principe mensuel et la date limite de paiement correspond à la date limite de dépôt des déclarations DSN ou PASRAU. Cependant, les employeurs de moins de 11 salariés peuvent opter pour un reversement trimestriel. Pour ces employeurs, les modalités offertes en matière de cotisations sociales avec une option pour un prélèvement trimestriel sont transposées au prélèvement à la source, et l'option sociale vaut option fiscale. La périodicité trimestrielle ne concerne que le reversement du PAS, le dépôt de la déclaration reste toutefois mensuel.

Pour garantir le correct prélèvement de PAS par la DGFIP sur le compte bancaire du collecteur, ce dernier doit s'assurer que les coordonnées du compte bancaire sur lequel il souhaite que ce prélèvement soit opéré, sont correctement déclarées auprès de la DGFIP. Le compte concerné doit en effet être déclaré préalablement au sein de l'espace professionnel du collecteur, sur le site impots.gouv.fr.

Le collecteur devra donc disposer d'un espace professionnel sur le site impots.gouv.fr ou le créer et être adhérente à l'un des quatre services de paiement

proposés dans l'espace professionnel.

Dans le menu « Gérer mes comptes bancaires », il conviendra de saisir les références du compte qui servira au reversement du PAS (BIC/IBAN du compte).

Avant toute utilisation, il faudra éditer le mandat, le signer, et l'envoyer à la banque détentrice du compte.

Les collecteurs peuvent à tout moment aller vérifier que les coordonnées bancaires déclarées sur le site impots.gouv.fr sont correctes (cf. supra).

7. Le contenu de la déclaration (diapo 17)

La déclaration Pasrau ou DSN est constituée de deux types de blocs relatifs au PAS :

- un bloc « individu » dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique,
- et un bloc « paiement » (versement organisme) qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP.

Le bloc « individu » (diapos 18 à 21)

Dans cette première partie, le collecteur renseigne l'ensemble des éléments d'état civil des individus à qui il verse un revenu. La complétude de ces informations est essentielle pour garantir la correcte identification des individus déclarés. En effet, en l'absence d'éléments fiables, la DGFIP ne sera pas en mesure de reconnaître l'individu et de fait de pouvoir transmettre le taux personnalisé au collecteur, conduisant alors à l'application d'un taux non personnalisé, non représentatif de la situation personnelle de l'individu dans de nombreux cas.

Les éléments d'identification du bénéficiaire

Le bloc individu mentionne l'ensemble des informations individuelles de chaque bénéficiaire de revenu.

Ce bloc mentionne d'une part tous les éléments d'identification des bénéficiaires :

- le NIR (numéro de sécurité sociale),
- les éléments d'état civil complet : noms (de naissance et d'usage), prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale.

En l'absence de connaissance du NIR, le collecteur doit renseigner un NTT (numéro technique temporaire), dont la structure est décrite dans les cahiers techniques DSN et Pasrau. Ce NTT a une utilisation temporaire, tant que le NIR n'est pas connu (durée limitée en principe à 3 mois, temps nécessaire à l'immatriculation de l'individu).

Lors de chaque dépôt d'une DSN ou d'une déclaration Pasrau, le dispositif interroge le service national de gestion des identités (SNGI) de la CNAV afin de vérifier l'identité des individus transmise avec l'ensemble des données (NIR, noms, prénoms, date et lieu de naissance). En réponse, le système retourne au déclarant

un bilan d'identification des salariés (BIS) en complétant ou corrigeant les données transmises ou en restituant la liste des individus non identifiés. Ce bilan permet de fiabiliser les bases de données des collecteurs au fil du temps.

Les éventuels échecs d'identification (personne non retrouvée au SNGI) n'empêchent pas la transmission de la déclaration DSN ou Pasrau à l'administration fiscale mais le BIS permet de fiabiliser les données à transmettre lors de la déclaration suivante.

En DSN, ces informations et l'appel au SNGI existent déjà avant le PAS et ne sont pas modifiés.

Les données nominatives transmises par les collecteurs font l'objet d'un traitement d'identification par la DGFIP. À partir de ces données, la DGFIP identifie chaque individu dans son référentiel des personnes pour lui fournir le taux correspondant. Les modalités de la reconnaissance des usagers effectuées par la DGFIP sont les mêmes que celles actuellement mises en œuvre pour la déclaration de revenus pré-remplie, à savoir une première reconnaissance à partir du NIR (numéro de sécurité sociale) et du nom de l'individu déclaré, puis, en cas d'échec, une reconnaissance effectuée à partir des éléments d'état civil de l'utilisateur.

Pour limiter les cas d'échec d'identification, il est recommandé que le collecteur dispose du plus grand nombre d'éléments d'état civil et qu'il fiabilise ces données.

Les informations relatives au versement des revenus pour chaque individu

Pour chaque individu déclaré par le collecteur dans sa déclaration DSN ou Pasrau, les informations relatives aux sommes qui lui sont versées doivent être renseignées.

Le bloc versement mentionne les montants versés à chaque bénéficiaire en précisant :

- la date du versement du revenu ;
- le montant net imposable versé à l'individu (cette information est déjà portée en DSN). Cette information est renseignée dans la zone « rémunération nette fiscale » (RNF) ;
- la « rémunération nette fiscale potentielle » (RNFP), qui correspond à des montants versés qui sont a priori non imposables sous conditions ou en dessous d'un seuil (par exemple, les rémunérations versées aux apprentis et stagiaires pour la partie exonérée en dessous du seuil annuel), mais dont l'information doit être portée à la connaissance de la DGFIP.

Les informations relatives au PAS pour chaque individu

Le collecteur doit également renseigner les informations relatives au PAS :

- le taux de PAS qui a été appliqué sur le revenu net imposable ;
- le type de taux de PAS qui a été appliqué (soit le taux qui a été transmis par la DGFIP, soit un taux non personnalisé qui a été appliqué) ;

- le montant de PAS qui a été prélevé ;
- l'identifiant de taux porté par le CRM (dont est issu le taux appliqué), sauf si le taux est un taux non personnalisé issu du barème.

Le bloc « paiement » (diapos 22)

La loi impose le recours au téléversement au moyen d'un prélèvement par mandat SEPA B2B.

La DGFIP effectuera un prélèvement sur le compte bancaire désigné par le collecteur dans sa déclaration.

Ainsi dans le bloc paiement, le collecteur mentionne le montant global des prélèvements à la source effectués au titre d'un mois à reverser à la DGFIP.

Il renseigne :

- le montant global de PAS ;
- les coordonnées bancaires (BIC / IBAN) du compte bancaire sur lequel la DGFIP va effectuer le prélèvement ;
- le mode de paiement : téléversement, ou paiement par un autre SIRET de même racine SIREN.

Il est en effet possible pour un établissement de payer pour le compte d'un autre établissement de la même entité (même SIREN). Dans cette hypothèse, l'établissement (par exemple l'établissement principal) qui paie la totalité du PAS pour lui-même et pour le compte d'un autre établissement (secondaire par exemple), renseignera comme montant à reverser la totalité du PAS pour ces 2 établissements. L'établissement secondaire, qui ne réalise pas le reversement, indiquera dans la rubrique relative au mode de paiement « paiement par un autre SIRET » et précisera le SIRET de l'établissement qui effectue le paiement (l'établissement principal dans l'exemple).

Les ordres de prélèvement seront adressés par la DGFIP à la Banque de France qu'à compter du troisième jour qui suit l'échéance déclarative.

Le collecteur peut opter pour un paiement trimestriel. Cette option réservée aux entreprises de moins de 11 salariés est identique à l'option de reversement des cotisations sociales : l'option sociale emporte l'option fiscale.

Deux exceptions existent toutefois quant au reversement du PAS :

- le reversement par les organismes du secteur public local pour les employeurs relevant de la sphère publique locale dotés d'un comptable public de l'État, une solution dérogatoire de reversement hors dispositif déclaratif DSN / Pasrau a été retenue (paiement par virement qui est opéré par le comptable public). Le paiement par virement, outre la simplicité pour le tiers collecteur à traiter identiquement cotisations sociales et prélèvement à la source, réduit la charge pesant sur les comptables publics. Le bloc paiement au sein de la déclaration ne doit pas dans ce cas

être servi par les organismes précités dotés d'un comptable public de l'État, qu'ils soient en DSN ou en Pasrau.

- le reversement par les collecteurs relevant de la fonction publique d'État - le reversement du prélèvement à la source opéré par la DGFIP sur les salaires et les pensions des fonctionnaires d'État s'effectue via des écritures comptables. Là encore, le bloc paiement au sein de la déclaration Pasrau ne doit pas être renseigné.

Règles des arrondis : la somme totale du PAS à reverser à la DGFIP est portée dans la déclaration, dans la rubrique « montant du versement ». Cette somme totale, par déclaration ou par fraction de déclaration doit être arrondie à l'euro entier le plus proche, donc les deux décimales sont à valoriser à zéro (0,50 euro valant 1,00 euro).

Le bloc « régularisation » (diapos 23 à 24)

Les erreurs concernant l'assiette du revenu ou le taux utilisé peuvent être corrigées soit par le dépôt d'une déclaration rectificative « annule et remplace » lorsque la date d'échéance n'est pas encore passée, soit dans la déclaration du mois suivant la constatation de l'erreur, par l'utilisation du bloc régularisation.

Le bloc de régularisation permet aussi de gérer les rectifications consécutives à la constatation d'un indu de rémunération.

Les erreurs d'assiette ou de taux

Les rectifications d'erreurs commises par le collecteur ne peuvent être effectuées que dans l'année civile de survenance de l'erreur (avec une tolérance supplémentaire allant jusqu'au 31 janvier N+1). Ainsi, une erreur intervenue en N pourra être régularisée au plus tard dans la déclaration relative au mois de janvier N+1, qui doit être déposée avant les 5 ou 15 février N+1 pour la DSN et le 10 février N+1 pour la Pasrau.

Au-delà, la situation sera résolue directement entre la DGFIP et le bénéficiaire de revenus, et le collecteur n'a plus à intervenir.

Il est demandé d'utiliser un bloc régularisation par mois d'erreur.

Il existe deux types de rectifications d'erreurs :

- les erreurs d'assiette, pour lesquelles le type de bloc régularisation à utiliser est : « 01 - Rectification sur rémunération nette fiscale » ;
- les erreurs de taux, pour lesquelles le type de bloc régularisation à utiliser : « 02 - Rectification sur taux ».

La gestion des indus

En cas de régularisation d'un indu ou trop-versé au crédit d'un bénéficiaire de revenu, il est possible de procéder à une compensation sur la rémunération courante chaque fois que cela est possible.

Lorsque la compensation n'est pas possible, il convient d'utiliser un bloc

régularisation S21.G00.56 (type de bloc régularisation à utiliser : « 03 – cas d'indu »).

Ce type de régularisations intervient dans la limite de la prescription attachée à la prestation ou à la rémunération.

Il est préconisé d'utiliser un bloc régularisation par mois d'indu. Lorsque des régularisations portant sur plusieurs mois appartiennent à deux exercices fiscaux différents, il convient d'utiliser au moins un bloc régularisation par exercice fiscal concerné.

En pratique, l'utilisation de ce bloc régularisation d'un indu permet au collecteur de régulariser la part de trop-versé correspondant au montant de PAS initialement prélevé, sans attendre l'effectivité du remboursement par l'individu de la totalité du trop-versé.

Le compte-rendu métiers (CRM) (diapo 25)

Une fois la déclaration DSN ou Pasrau déposée sur le site Net-entreprises, la partie nominative de celle-ci est transmise à la DGFIP après un délai de rétention de trois jours (afin de garantir la transmission de l'ensemble des déclarations en prenant en compte les éventuelles déclarations « annule et remplace ») :

- soit le 8 du mois de dépôt lorsque la date limite est le 5 du mois ;
- soit le 13 du mois de dépôt lorsque la date limite est le 10 du mois ;
- soit le 18 du mois de dépôt lorsque la date limite est le 15 du mois.

La partie financière de la déclaration ne fait pas l'objet de la période de rétention ci-dessus précisée.

Elle est transmise immédiatement et directement à la DGFIP dès son dépôt par le collecteur sur le site Net-entreprises.

La DGFIP réceptionne ces déclarations et attribue pour chaque individu déclaré le taux personnel.

Elle adresse au collecteur déclarant un fichier en retour de la déclaration déposée. Il s'agit du compte-rendu métiers (CRM).

Les CRM transmis par la DGFIP sont de 2 types, le CRM nominatif et le CRM financier.

Les CRM sont retournés par la DGFIP au collecteur et sont mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises (ou récupérés automatiquement en cas d'utilisation en mode API).

Le CRM nominatif

Le CRM nominatif est systématiquement adressé au collecteur qui a déposé une déclaration DSN ou Pasrau. Il est mis à disposition du collecteur sur le tableau de bord de Net-entreprises, dans un délai de 5 jours après réception par la DGFIP de la déclaration :

- soit au plus tard le 13 du mois du dépôt de la déclaration ;

- soit au plus tard le 18 du mois du dépôt de la déclaration ;
- soit au plus tard le 23 du mois du dépôt de la déclaration.

Ces dates sont théoriques et dépendent de la date d'échéance réelle. En effet, lorsque la date d'échéance DSN ou Pasrau tombent un week-end ou un jour férié, la date réelle d'échéance est alors le premier jour ouvré suivant. Un calendrier précis des dates réelles d'échéance et de transmission des CRM nominatifs est disponible sur le site Net-entreprises.

Le CRM nominatif mentionne pour chaque individu le taux correspondant connu par la DGFIP. Dans certains cas, aucun taux ne sera transmis pour certains individus, notamment en cas d'option pour la non transmission du taux par l'usager (voir paragraphe « zoom sur le taux »).

Aucune information ne permet au collecteur de savoir la raison d'une absence de transmission de taux. Il applique alors le taux non personnalisé issu du barème des taux.

Le CRM nominatif comprend par ailleurs d'éventuels messages d'information pour le collecteur relatifs à des échecs d'identification d'individus déclarés, ainsi que des messages en cas d'erreur sur les taux appliqués par le collecteur le mois précédant (application d'un taux autre que celui transmis par la DGFIP ou d'un taux non valide).

Un CRM est transmis pour chaque déclaration déposée ou pour chaque fraction de déclaration.

Lorsque le collecteur dépose en une fois plusieurs déclarations pour plusieurs SIRET différents, il recevra autant de CRM que de déclarations déposées (voire de fractions déposées).

Le collecteur ou son logiciel de liquidation du revenu de façon automatique récupère pour chacun des individus les taux ainsi disponibles dans le CRM et les intègre pour procéder au calcul du prélèvement à la source lors de la liquidation de revenus suivante.

Les bulletins de paie sont adaptés pour prendre en compte le prélèvement à la source.

Ainsi, le bulletin de paie porte désormais le taux de prélèvement, le montant net avant PAS et le montant net à verser après PAS (cf. décret n° 2017-1676 du 7 décembre 2017 relatif aux modalités d'application de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu prévues au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts, et arrêté du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail).

[Le CRM financier](#)

La partie financière des déclarations DSN ou Pasrau est transmise directement à la DGFIP, sans période de rétention prévue pour la partie nominative.

À la différence du CRM nominatif, le CRM financier n'est transmis qu'en cas d'anomalie relative aux informations de paiement déclarées par le collecteur. Ainsi, si les coordonnées bancaires renseignées par le collecteur dans le bloc versement de sa déclaration DSN ou Pasrau ne sont pas connues par la DGFIP ou en absence de mandat de prélèvement, le CRM portera un message constatant et mentionnant le type d'anomalie.

Le CRM nominatif est transmis dans les 48 heures de la réception par la DGFIP de la partie financière de la déclaration DSN et Pasrau (qui est transmise directement à la DGFIP sans délai de rétention).

En l'absence de CRM financier passé ce délai, le collecteur peut considérer que sa déclaration ne comporte aucune anomalie relative aux informations financières.

Cependant, ce contrôle opéré par la DGFIP et restitué le cas échéant dans le CRM financier ne concerne pas les situations de rejet bancaire (en cas de compte insuffisamment approvisionné par exemple). Les rejets bancaires sont traités à l'identique des autres impôts professionnels. Dans cette hypothèse, le collecteur débiteur devra alors procéder à un paiement direct auprès de la DGFIP et s'exposera à des sanctions pour non paiement de sa créance à échéance. Le « pas à pas » de gestion des comptes bancaires se trouve à l'adresse : <https://www.impots.gouv.fr/portail/fiches-focus-sur-les-teleprocedures>.

Recommandation pour les collecteurs : le collecteur doit s'assurer que son mandat SEPA est valide.

Il lui appartient donc de prendre contact au sein de son entreprise avec l'administrateur titulaire pour vérifier sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) que le compte bancaire sur lequel la DGFIP va venir prélever le PAS est bien renseigné.

Remboursement de crédit de PAS

Une situation de PAS créditrice, pour une entreprise, peut survenir dans les cas suivants :

1. pour les collecteurs mono établissement, la somme algébrique des montants de PAS calculés dans les différents blocs individus abouti à un montant de PAS négatif ;
2. pour les collecteurs multi établissements, le collecteur peut avoir un établissement, plusieurs établissements ou l'ensemble de ses établissements créditeurs (cf situation 1°).

Qu'il s'agisse d'un collecteur mono-établissement ou d'un collecteur multi-établissements dont la somme algébrique de tous ses établissements révèle un montant de PAS négatif, une demande de remboursement pourra être déposée auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont dépend l'entreprise.

Dans le cas où une entreprise qui a deux établissements dont l'un est en situation créditrice de PAS, ce dernier ne remplit pas d'ordre de paiement (ou remplit un montant à zéro) avec sa déclaration et l'autre établissement peut porter la somme

nette de PAS pour les deux. La compensation entre établissements est donc admise.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé dotés d'un comptable public de l'État opérant le reversement du PAS par virement hors dispositif déclaratif DSN / Pasrau, et la DGFIP en tant que payeur de revenus d'activité ou de remplacement ne sont pas concernés par ce CRM financier.

Zoom sur le taux (diapos 26 à 27)

La gestion des taux par le collecteur

Le collecteur doit procéder dans tous les cas à du prélèvement à la source dès lors qu'il verse des revenus entrant dans le champ de l'impôt sur le revenu.

Les CRM nominatifs transmis par la DGFIP comportent les taux des individus déclarés par le collecteur. Ces taux doivent être appliqués sur les revenus versés dans les deux mois suivant leur mise à disposition au collecteur. Ils sont valides jusqu'à la fin du deuxième mois suivant leur transmission.

Cependant dans certaines situations, aucun taux ne sera transmis par la DGFIP.

L'absence de taux dans le CRM transmis en retour du dépôt d'une déclaration peut avoir plusieurs causes :

- la DGFIP ne dispose pas de taux pour un individu en l'absence de déclaration de revenus déposée préalablement par l'utilisateur concerné, par exemple en raison d'un début d'entrée dans la vie active ou d'une entrée sur le territoire français (retour de l'étranger) ou pour les enfants ou les personnes majeures rattachées au foyer fiscal de leurs parents ;
- en raison d'un échec d'identification de l'individu par la DGFIP. Dans cette situation, les informations d'état civil transmises par le collecteur ne sont pas suffisamment fiables et ne permettent pas à la DGFIP de reconnaître de façon certaine l'individu déclaré. Aucun taux ne pourra alors être transmis au collecteur ;
- en cas d'option par l'utilisateur pour la non transmission de son taux à son employeur. Cette option est prise par l'utilisateur directement auprès de l'administration fiscale. Le collecteur n'est pas informé de ce choix.

En l'absence de taux transmis dans le CRM pour un individu, le collecteur doit alors appliquer le taux non personnalisé. Ainsi, en cas d'absence de taux pour un individu dans le CRM nominatif, le logiciel de liquidation calculera le montant du prélèvement à la source à partir d'une grille de taux par défaut disponible dans la loi de finances. (art. 204 H du CGI issu de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017).

Le barème des taux non personnalisé est publié dans la loi de finances. Cependant, pour laisser un temps suffisant d'implémentation de ces nouvelles

grilles de taux dans les logiciels de paie, une tolérance d'un mois est accordée. Ainsi, le barème issu de la loi de finances doit être pris en compte au plus tard à compter de février de l'année suivante.

La grille de taux mensuel constitue le pivot du dispositif, applicable pour tous les cas où la périodicité usuelle du versement est mensuelle. Ainsi, pour tous les versements mensuels, notamment le versement d'un salaire, c'est le barème mensuel qui trouve à s'appliquer, même lorsque la période d'emploi est inférieure au mois (embauche en cours de mois) ou en cas de travail à temps partiel.

Pour les revenus de remplacement dont la périodicité de versement n'est pas toujours mensuelle, la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 dans son article 11 intègre la faculté pour le collecteur d'effectuer une proratisation. Elle précise notamment que : « le débiteur des revenus de remplacement peut effectuer [la] réduction ou [l'] augmentation des tranches proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le versement ». Cette mention est intégrée au d du 1 du III de l'article 204 H du CGI.

Elle offre la possibilité de prendre en compte la périodicité réelle des versements calculés selon une périodicité autre que mensuelle et en fonction de la période à laquelle se rapporte les versements (journalier, trimestriel...). Cette particularité permet notamment de traiter les situations des premiers versements des pensions de retraite, qui souvent cumulent plusieurs mois.

Les taux, transmis mensuellement et intégrés dans les logiciels des collecteurs, sont dans une grande majorité des cas les mêmes que ceux déjà appliqués le mois précédent, mais ils peuvent être différents si les usagers sont intervenus pour les moduler ou exercer une option pour l'individualisation ou pour la non-transmission du taux aux collecteurs dans l'espace authentifié sur impots.gouv.fr, ou encore en cas de rafraîchissement des taux par l'administration fiscale (suite à liquidation de l'impôt par exemple).

Chaque année, lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu, la DGFIP calcule le nouveau taux personnel des usagers en prenant en compte la dernière situation déclarée au printemps précédent. Ces taux ainsi mis à jour sont transmis aux collecteurs pour trouver à s'appliquer à partir de septembre.

[Un nouveau service d'appel de taux réactif : Topaze](#)

En cas de nouvelle embauche et dans la plupart des cas, l'employeur ne dispose pas du taux personnel du salarié lors de la première liquidation de revenus. Pour éviter l'application du taux non personnalisé, il lui est alors possible d'obtenir le taux personnel auprès de la DGFIP grâce à un service spécifique disponible sur le site [Net-Entreprises](#). Ce service est optionnel et s'affranchit de la périodicité mensuelle du dépôt des déclarations DSN et Pasrau. Il peut être utilisé à tout moment par n'importe quel collecteur déposant une déclaration DSN ou Pasrau, mais reste réservé à de faibles volumes de demande (chaque demande doit être limitée à environ 10.000 individus).

Les conditions d'accès au service sur le site Net-entreprises (accès, authentification...) sont identiques à celles du dépôt des déclarations DSN et Pasrau. Il n'est pas prévu d'accès au service Topaze via le site msa.fr.

Ce service, appelé Topaze, permet de s'affranchir de la périodicité mensuelle des déclarations DSN et Pasrau et ainsi de pouvoir récupérer, dans un CRM en retour d'une déclaration d'appel très allégée, les taux des individus en cours de mois (avant versement du premier revenu).

Le collecteur peut déposer sa déclaration Topaze à n'importe quel moment, sans contrainte de délai ou de date d'échéance. Il renseigne uniquement les informations concernant le ou les individus pour lesquels il souhaite récupérer le taux personnalisé.

Il renseigne :

- le NIR (numéro de sécurité sociale) : cette information est obligatoire. Les NTT ne sont pas autorisés ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse postale.

Il ne porte aucune information concernant des revenus.

Pour permettre un retour rapide par la DGFIP, les déclarations Topaze ne feront pas l'objet d'une identification auprès du SNGI. Aucun bilan BIS n'est donc transmis au collecteur.

Les demandes Topaze peuvent être réalisées en EDI et EFI. Le mode API n'est pas proposé à ce jour.

Dans un délai de cinq jours maximum, la DGFIP transmet un CRM comportant le taux personnalisé des individus déclarés. Ce CRM a la même structure et porte les mêmes informations que les CRM nominatifs transmis mensuellement en retour d'une déclaration DSN ou Pasrau. Ce CRM est déposé sur le tableau de bord Topaze du collecteur sur Net-entreprises, dans les mêmes conditions.

À des fins de sécurisation du dispositif et pour sa correcte information, l'individu pour qui le taux a été demandé a connaissance de cette transmission dans son espace personnel sur impots.gouv.fr.

Enfin, lorsque le collecteur dépose en une fois plusieurs déclarations pour plusieurs SIRET différents, il recevra autant de CRM que de déclarations déposées.

Cas métiers particuliers (diapos 28 à 29)

Le versement d'indemnités journalières maladie

Le prélèvement à la source s'applique à l'ensemble des indemnités journalières (IJ maladie, IJ paternité, IJ maternité...), qu'il s'agisse d'IJ de base ou d'IJ complémentaires, dès lors qu'elles sont imposables. C'est toujours à l'organisme qui verse les revenus de procéder au prélèvement du montant de l'impôt sur le

revenu. À ce titre, dans le cas des IJ subrogées, c'est à l'organisme réalisant la subrogation de réaliser le prélèvement.

Par ailleurs, le montant des IJ subrogées de toute nature ne doit pas figurer dans la rémunération nette fiscale (RNF) de l'individu, afin d'en éviter le double décompte sur la déclaration de revenus pré-remplie de l'utilisateur l'année suivante. En effet, la CNAM déclare annuellement l'ensemble des montants imposables d'IJ, qu'elles soient versées par la CNAM ou par l'employeur en cas de subrogation.

Ainsi, l'employeur soumet au PAS les IJ subrogées qu'il verse mais n'indique pas la base imposable relative aux IJ subrogées dans sa déclaration au sein de la rubrique RNF. Dans cette situation, l'assiette soumise au PAS ne sera pas égale à la RNF.

Cependant, les IJ maladie de base font l'objet d'un traitement particulier en raison du caractère fiscal spécifique de ces indemnités qui deviennent rétroactivement non imposables en cas de qualification en ALD (affection de longue durée). Le caractère d'ALD relevant du secret médical, l'employeur n'en est pas informé et ne détient donc pas l'information nécessaire pour ne plus procéder au prélèvement à la source.

Dès lors, les IJ maladie, lorsqu'elles sont subrogées par l'employeur, doivent faire l'objet d'un prélèvement à la source uniquement durant les deux premiers mois de leur versement.

Le calcul de ce délai de deux mois correspondant à une durée de 60 jours de date à date, à compter du premier jour de l'arrêt. Ce délai s'apprécie par rapport à l'arrêt de travail.

Au-delà des 2 premiers mois de l'arrêt, les IJ maladie de base subrogées ne sont plus soumises au PAS.

Les autres IJ subrogées entrent dans le champ du PAS sans limitation de durée (à la différence des IJ maladie de base subrogées). Voir tableau ci-dessous.

Les IJ maladie complémentaires ne sont pas soumises à cette règle et donnent lieu à prélèvement à la source indépendamment de la durée de l'arrêt dès lors qu'elles sont imposables. En outre, la rémunération nette fiscale est systématiquement renseignée du montant des IJ maladie complémentaires.

Tableau synthétique de la gestion des IJ

Qui verse les IJ ?	IJ maladie de base			IJ complémentaires	IJ autre que maladie (ATMP, maternité, paternité...) de base et complémentaires ¹
Période d'imposition	Pendant 60 jours à compter du début de l'arrêt maladie	Déclaration des IJ auprès de la DGFIP pour la DPR N+1	À compter du 61ème jour	Sans limitation de durée	Sans limitation de durée
IJ versées par l'employeur (subrogation)	Par l'employeur : PAS à effectuer et à déclarer en DSN ou Pasrau. Ne déclarer aucun montant en RNF, ni en RNFP	Aucune information n'est déclarée par l'employeur en DSN Les IJ subrogées par l'employeur sont déclarées à la DGFIP par la CNAMTS via la déclaration bilatérale annuelle et sont reportées sur la DPR N+1	Ne plus faire de PAS	PAS à effectuer et à déclarer à la DGFIP par l'employeur. Ces données seront reportées sur la DPR N+1.	Application du PAS pour la partie complémentaire le cas échéant : si maintien de salaire, application du PAS et déclaration de ces montants dans les conditions de droit commun
IJ versées directement par la CNAM	PAS à effectuer et à déclarer à la DGFIP par la CNAM	Les IJ versées par la CNAM sont déclarées à la DGFIP et sont reportées sur la DPRN+1	PAS à effectuer et à déclarer à la DGFIP par la CNAMTS. La notion des 60 jours ne vaut que pour les cas d'IJ subrogées	Sans objet	PAS à effectuer et à déclarer à la DGFIP par la CNAM conformément aux régimes d'imposition de ces IJ à l'impôt sur le revenu. Les données seront reportées sur DPR N+1
IJ complémentaires versées par les OC et IP	Sans objet	Sans objet	Sans objet	PAS à effectuer et à déclarer à la DGFIP par les OC et IP. Les données seront reportées sur la DPR N+1.	PAS à effectuer et à déclarer à la DGFIP par les OC et IP. Les données seront reportées sur la DPR N+1

¹ Attention appelée : l'entrée en vigueur du prélèvement à la source ne vient pas modifier les règles d'assiette fiscale d'imposition à l'impôt sur le revenu. En ce sens, s'agissant des IJ AT/MP, le PAS à effectuer et à déclarer à la DGFIP s'effectue sur le montant net imposable (c'est-à-dire après application d'un abattement de 50% sur le montant versé).

Les modalités spécifiques en cas des contrats à durée déterminée ou contrats de mission n'excédant pas deux mois ou à terme imprécis

Un dispositif particulier concerne les contrats à durée déterminée ou contrats de mission n'excédant pas deux mois ou à terme imprécis qui conduit, en l'absence de taux personnalisé d'une personne bénéficiant de ce type de contrat, à l'application d'un abattement d'assiette avant la recherche d'un taux dans la grille de taux par défaut, puis l'application de ce taux sur l'assiette abattue.

Cette modalité particulière a vocation à éviter le sur-prélèvement d'une catégorie de population dont la situation fiscale conduit souvent à une non-imposition des revenus perçus au titre d'une année.

Ainsi, en présence de contrats à durée déterminée ou contrats de mission dont la durée n'excède pas 2 mois, ou de contrats à terme imprécis dont la durée minimale n'excède pas 2 mois et lorsque le collecteur ne dispose pas du taux personnalisé de l'individu, un montant unique d'abattement correspondant à la moitié d'un SMIC net imposable doit être utilisé pour déterminer le taux non personnalisé à appliquer et pour le calcul du prélèvement à la source sur l'assiette abattue.

Ce montant d'abattement est applicable à chaque contrat en cas de pluralité de contrats pour un même mois. Par ailleurs, l'abattement n'est jamais proratisé par rapport à la durée du contrat, même si celle-ci est inférieure au mois, ou par rapport à la durée de travail effective durant le mois.

L'abattement d'un demi-SMIC est calculé à partir du montant du SMIC. Ce montant est actualisé chaque année en fonction du montant du SMIC brut et des taux de cotisations et contributions salariales applicables à cette date. À titre de simplification, il est admis que le montant en vigueur au 1er janvier de l'année peut être utilisé pour les versements de rémunérations réalisés au cours de cette même année. Par exemple, le montant du SMIC étant de 1193,68 € au 01/01/2017, le montant de l'abattement est de 597 €.

Le collecteur doit calculer la base fiscale abattue avant d'y appliquer le barème correspondant qui vaut pour le barème et le calcul du PAS prélevé. Le calcul s'effectue en reconstituant le montant net imposable (= montant déclaré à l'administration fiscale) et donc pas le net payé auquel est soustrait l'abattement d'un demi-SMIC.

Le collecteur renseigne, dans sa déclaration DSN ou Pasrau, la base fiscale réelle (avant abattement) dans la rubrique « Rémunération nette fiscale potentielle » (RNFP), puis la base fiscale après abattement d'un demi-SMIC, qui est celle soumise au PAS, dans la rubrique « Rémunération nette fiscale » (RNF), et enfin il complète la rubrique « Identifiant du taux » par l'indicateur « -1 ».

En cas de changement de la nature d'un contrat court (par exemple, lorsqu'un contrat court est transformé en CDI en cours de mois) alors le collecteur ne procède pas à de rectification rétroactive. Le collecteur calcule le PAS en fonction de la situation qu'il connaît au moment de la liquidation de la paie. Dès lors que le contrat a été modifié et que cette information est connue avant la liquidation de la

paie, alors le collecteur n'applique plus l'abattement sur le salaire versé. Si cette information est connue après le paiement du salaire, le collecteur ne procède pas à une rectification rétroactive.

L'adresse de domiciliation et revenus perçus à l'étranger

Le collecteur n'a pas à déterminer le domicile fiscal d'un usager s'agissant d'une détermination fiscale qui relève de la compétence de la DGFIP.

Cependant, il lui appartient de contrôler l'adresse d'un usager pour déterminer s'il doit procéder ou non au prélèvement à la source. Pour ce faire, il s'appuie sur l'adresse qu'il détient et qui lui a été communiquée par l'usager.

Ainsi, dans tous les cas où l'adresse en sa possession n'est pas en France, le collecteur applique alors les règles en vigueur actuellement, notamment pour l'application de la retenue à la source de l'article 182A du code général des impôts (CGI), sans procéder à un prélèvement à la source. Il doit bien entendu s'assurer que cette adresse est stable et ne correspond pas à une adresse provisoire de contact.

Dans tous les cas, les revenus ne peuvent faire l'objet d'un prélèvement cumulatif de PAS et de RAS (art.182A CGI). Si le collecteur applique d'ores et déjà de la RAS sur les revenus qu'il verse à un individu, l'entrée en vigueur de la réforme du prélèvement à la source ne change rien.

Le fait que la DGFIP transmette un taux personnalisé pour un individu déclaré par un collecteur ne préjuge pas des modalités de prélèvement. En effet, un usager peut disposer d'un taux personnalisé de prélèvement à la source et pour autant résider à l'étranger, conduisant le collecteur lui versant un revenu à procéder à la RAS art. 182A CGI. Seul le collecteur peut disposer de la dernière information contemporaine de la situation de l'usager dans la mesure où ce dernier l'a tenu informé de sa situation (par exemple : un usager domicilié à l'étranger et ayant transmis cette information à son employeur, mais percevant des revenus fonciers d'un bien immobilier situé en France et qu'il met en location. Cet usager possède bien un taux de prélèvement à la source mais son employeur doit effectuer de la retenue à la source, en application de l'article 182A du CGI). Le collecteur ne doit donc pas considérer qu'il doit faire du PAS au seul motif qu'il reçoit un taux personnalisé d'un individu.

Les modalités de PAS dans les collectivités d'Outre-mer (COM)

Le prélèvement à la source trouve à s'appliquer sur le territoire français. Dès lors, par principe, il n'y a pas de PAS pour les revenus versés à des usagers domiciliés dans les collectivités d'outre-mer.

Il convient toutefois de noter la situation particulière des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-martin.

Un tableau recensant les différentes situations est joint en annexe.

Le PAS à Mayotte

Comme sur tout le territoire français, le prélèvement à la source trouve à s'appliquer dans les DOM.

Pour le cas particulier de Mayotte, le dispositif particulier de Pasrau doit être mis en place quelle que soit la typologie des collecteurs. Par principe, en l'absence de déploiement de la DSN à Mayotte, en raison de la spécificité de la caisse de sécurité sociale locale, les collecteurs sont amenés à déposer une déclaration Pasrau pour déclarer le prélèvement à la source.

Cette déclaration se fait dans les conditions classiques et les collecteurs continuent de déposer une déclaration annuelle à destination de l'administration fiscale. Les modalités de déclaration et de paiement des cotisations sociales à destination de la Caisse de Sécurité sociale de Mayotte ne sont pas impactées par l'entrée en vigueur de la réforme du PAS.

Pour faciliter les développements informatiques et simplifier les modalités déclaratives des collecteurs, il est toutefois autorisé le dépôt d'une DSN en lieu et place d'une déclaration Pasrau, aux seules fins du PAS.

Des consignes particulières de remplissage sont alors à respecter et sont décrites dans une fiche consigne disponible sur le site dsn-info.fr.

Les individus non-salariés

Les individus percevant des revenus autres que des salaires doivent être déclarés dans un bloc dédié : « individus non-salariés » (bloc 89).

Il s'agit principalement de versement d'allocations chômage pour les entreprises en auto-assurance, allocations de pré-retraite... À titre d'exception, certains salaires peuvent être déclarés dans ce bloc (salaires versés à des salariés à Mayotte, voir paragraphe précédent).

Des consignes de remplissage sont spécialement dédiées à ces situations et sont disponibles sur le site dsn-info.fr.

La participation et l'intéressement

Lorsque les sommes sont versées par l'employeur, c'est ce dernier qui effectue le prélèvement à la source dans les mêmes conditions que les salaires. En effet, l'employeur déclare ces sommes dans sa DSN et applique le taux personnalisé du salarié.

Lorsque les sommes sont versées par un établissement financier, l'employeur transmet à l'établissement le montant brut de la participation ou intéressement et lui transmet également le taux personnalisé du salarié. L'établissement doit alors déposer une déclaration Pasrau auprès de la DGFIP.

Par mesure de tolérance, lorsque le revenu est versé par un établissement financier et en raison de l'absence d'un système déclaratif prévu pour ce type de versement de revenu, aucune sanction ne sera appliquée sur la non application de ce dispositif par ces établissements en 2019.

Les entreprises en décalage de paie

Le prélèvement à la source s'applique sur tout revenu versé depuis le 1er janvier 2019. En effet, c'est la mise à disposition d'un revenu entre les mains d'un bénéficiaire qui rend ce revenu imposable au titre de l'année de perception.

Les entreprises qui versent les salaires en début du mois suivant celui de l'exercice de l'activité doivent procéder au prélèvement à la source au titre du mois du versement effectif du revenu.

Ainsi, pour un salaire versé en janvier 2019 relatif au mois de travail de décembre, le prélèvement à la source trouve à s'appliquer. L'entreprise concernée doit alors procéder au prélèvement, dès le mois de janvier 2019, alors même que le salaire porte sur le mois de décembre, et elle dépose sa DSN le 15 janvier en mentionnant le PAS prélevé sur ces salaires.

En cas de rejet bancaire sur le compte du bénéficiaire de revenu

Lors d'un versement d'un revenu à un bénéficiaire, le collecteur peut se voir refuser ce versement en raison d'un rejet bancaire (par exemple en cas de clôture du compte bancaire de l'usager).

Deux situations peuvent être envisagées :

- le collecteur peut renouveler son versement au cours du mois : dans l'hypothèse où le renouvellement du versement aboutit en cours de mois, la déclaration n'est pas à modifier et comporte alors des informations exactes ;
- le collecteur ne renouvelle pas son versement au cours du mois : dans la situation d'un rejet de paiement sans nouvelle émission du paiement le même mois, il convient de :
 - procéder à une rectification de la rémunération nette fiscale lors de la déclaration suivante en générant un bloc régularisation afin de récupérer le montant de PAS versé afférent au montant net rejeté. En tout état de cause, ce bloc régularisation devra intervenir, au plus tard, dans la déclaration de janvier N+1 (déposée en février N+1) dans le cas où le nouveau versement n'est pas encore intervenu ;
 - puis de générer un nouveau bloc versement lors de la nouvelle émission du paiement.

Les aménagements du bulletin de paie

Le bulletin de paie doit être adapté pour faire figurer le prélèvement à la source et informer le salarié.

Un décret n° 2017-1676 du 7 décembre 2017 relatif aux modalités d'application de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu prévues au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts fixe le cadre général des modifications qui doivent être apportées aux bulletins de paie. Il a été complété par l'arrêté du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement

des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail.

Cet arrêté présente un modèle de bulletin de paie qui intègre les éléments relatifs au prélèvement à la source pour une mise en œuvre au 1er janvier 2019.

Les mentions suivantes doivent y figurer :

- l'indication du montant net à payer avant PAS ;
- la base soumise au PAS ;
- le taux de PAS (personnalisé ou non) ;
- le montant de PAS ;
- le montant net à payer après PAS.

La mention « Net à payer avant impôt sur le revenu » et la valeur correspondante à cette mention doivent apparaître en caractères plus apparents.

Par ailleurs, le salaire net avant PAS du bulletin de paie constitue l'assiette soumise à l'impôt et se calcule après déduction des cotisations sociales et avant les déductions diverses de type pensions alimentaires ou autres créances.

L'obligation de faire figurer le net à payer avant PAS concerne exclusivement le bulletin de salaire. Les collecteurs versant des revenus de remplacement, qui ne sont pas concernés cette obligation, doivent néanmoins faire figurer le montant de PAS prélevé sur les documents mis à disposition des bénéficiaires de revenu, conformément à l'article 39 G de l'annexe III du CGI (art 39G - Les documents mis à disposition des contribuables qui mentionnent le montant de revenus qui ont fait l'objet d'un prélèvement prévu au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts mentionnent également le montant de ce prélèvement).

Au-delà de l'information du montant de PAS, il est vivement recommandé aux verseurs de revenus de remplacement de communiquer toutes les autres informations qui pourraient aider le bénéficiaire de revenus à appréhender le montant net qui lui est versé. Ainsi, dans la mesure du possible, ces collecteurs sont invités à préciser le montant du revenu avant prélèvement à la source, le taux appliqué, la nature de ce taux (personnalisé ou non) et le montant à verser après prélèvement. Ces précisions portées à la connaissance des usagers réduiront nécessairement leurs incompréhensions et les éventuelles sollicitations de ces usagers auprès des verseurs de revenus et de l'administration fiscale.

Le guide commentant les libellés et les nouvelles rubriques du bulletin de paie est accessible sur le site www.service-public.fr, mis à jour par la Direction de la sécurité sociale.

Responsabilité du collecteur

Les collecteurs sont chargés d'assurer les opérations suivantes au titre du prélèvement à la source :

- collecter le prélèvement à la source, en appliquant le taux calculé et transmis par l'administration fiscale (ou le taux non personnalisé issu du barème publié en loi de finances lorsqu'aucun taux de prélèvement personnalisé n'a été transmis par la DGFIP) au revenu net imposable ;
- reverser à l'administration fiscale les montants collectés, le mois suivant, ou le trimestre suivant pour les employeurs de moins de 11 salariés (pour ces employeurs, les modalités offertes en matière de cotisations sociales avec une option pour un prélèvement trimestriel sont transposées au prélèvement à la source, et l'option sociale vaut option fiscale).

Toutes les situations de non dépôt ou de dépôt tardif après la date d'échéance seront sanctionnées automatiquement par la DGFIP par l'application d'une amende de 10 % du montant de PAS qui aurait dû être déclaré dans les délais, avec un minimum de 50 € par déclaration. Une tolérance de l'application effective de ces sanctions est prévue pour l'entrée en vigueur de la réforme pour les collecteurs de bonne foi.

Par ailleurs, les collecteurs sont passibles d'une sanction pour omission ou insuffisance égale à 5 % des retenues qui auraient dû être effectuées soit du fait de l'application d'un taux de prélèvement inférieur à celui qui aurait dû être pris en compte d'une part ou d'une omission d'assiette (revenu considéré à tort comme exonéré) d'autre part. L'amende ne peut être inférieure à 250 € par déclaration.

Synthèse du cadencement des opérations - Le PAS en 4 étapes

3. Synthèse du cadencement des opérations - Le PAS en 4 étapes

1. Dépôt d'une déclaration

Chaque mois, les collecteurs adressent à la DGFIP leur déclaration établie au niveau de chaque établissement. La déclaration peut être fractionnée c'est-à-dire scindée en fonction de la typologie des salariés ou pour des motifs informatiques.

Les déclarations sont déposées par les collecteurs sur le portail Net-Entreprises et transmises par le GIP-MDS à la DGFIP après la date d'échéance. Ce calendrier permet de garantir à la DGFIP de disposer de la dernière déclaration, même si entre temps, l'établissement a produit des déclarations rectificatives.

Dans chacune d'elle, le collecteur précise les éléments d'identification de chacun des individus : le numéro de sécurité sociale (NIR), les éléments d'état civil et d'adresse.

2. Transmission des taux dans le compte-rendu métiers

La DGFIP attribue à chaque individu son taux de prélèvement à la source, s'il en détient un. Cette information est renseignée dans le compte-rendu métiers (CRM) adressé en retour aux collecteurs. Un compte-rendu métiers est attaché à chaque déclaration déposée.

Le compte-rendu métiers est accessible dans un tableau de bord mis à disposition des collecteurs sur le portail Net-Entreprises.

3. Intégration des taux dans le logiciel de paie et calcul du PAS

Le logiciel de liquidation du revenu des collecteurs récupère pour chacun des individus les taux ainsi disponibles et les intègre pour procéder au calcul du prélèvement à la source.

En cas d'absence de taux pour un individu dans le compte-rendu métiers, le logiciel de liquidation calcule le montant du prélèvement à la source à partir d'un barème de taux disponible dans une grille de taux fixée dans la loi de finances.

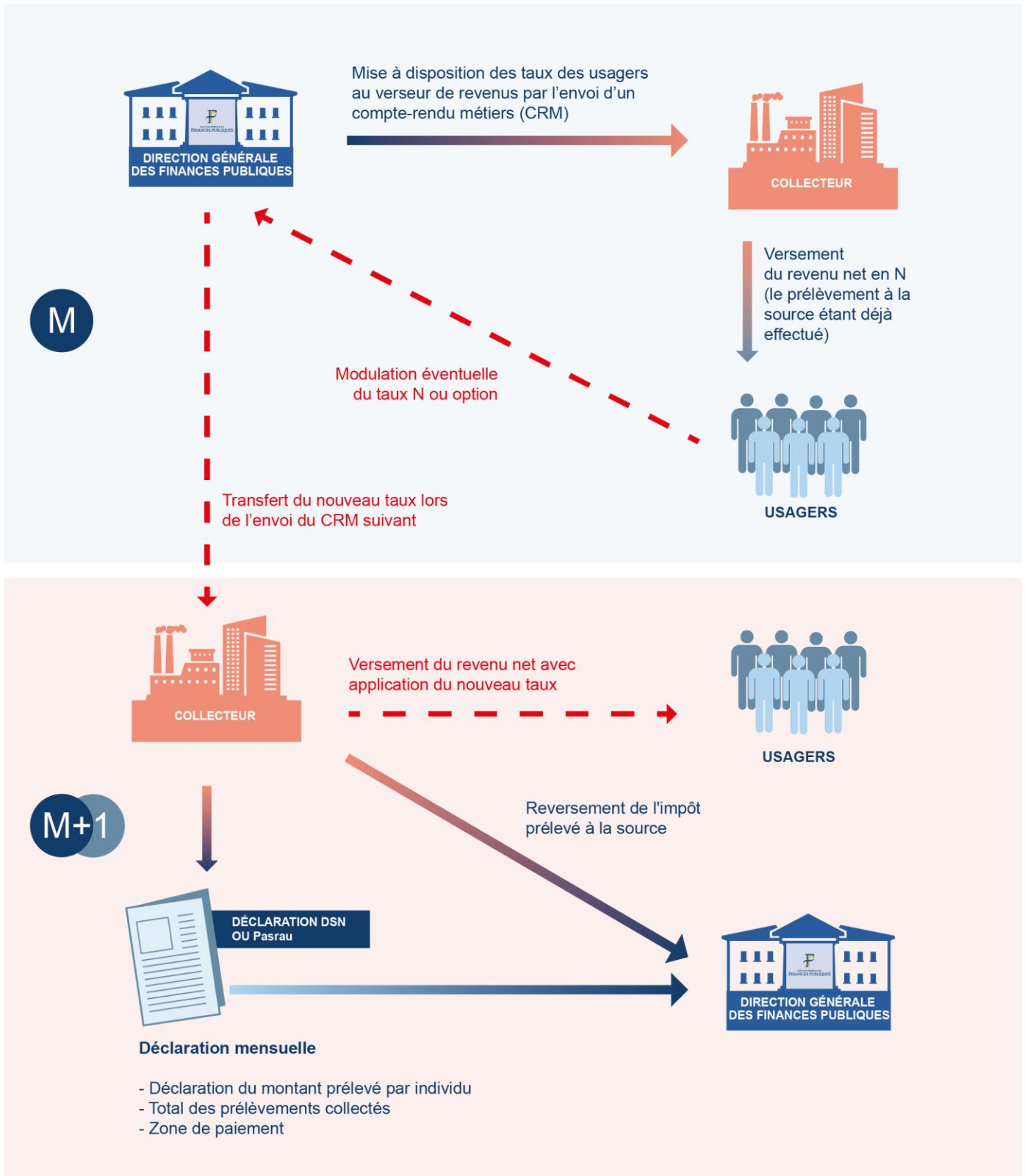
Les taux, transmis mensuellement et intégrés dans les logiciels des collecteurs sont dans une grande majorité des cas les mêmes que ceux déjà appliqués le mois précédent, mais ils peuvent être différents si l'usager est intervenu pour le moduler ou exercer une option pour l'individualisation ou pour la non transmission du taux au collecteur dans l'espace authentifié sur impots.gouv.fr, ou encore en cas de rafraîchissement des taux par l'administration fiscale faisant suite au dépôt de la déclaration de revenus par les usagers.

4. Reversement du PAS prélevé et affichage sur le bulletin de paie

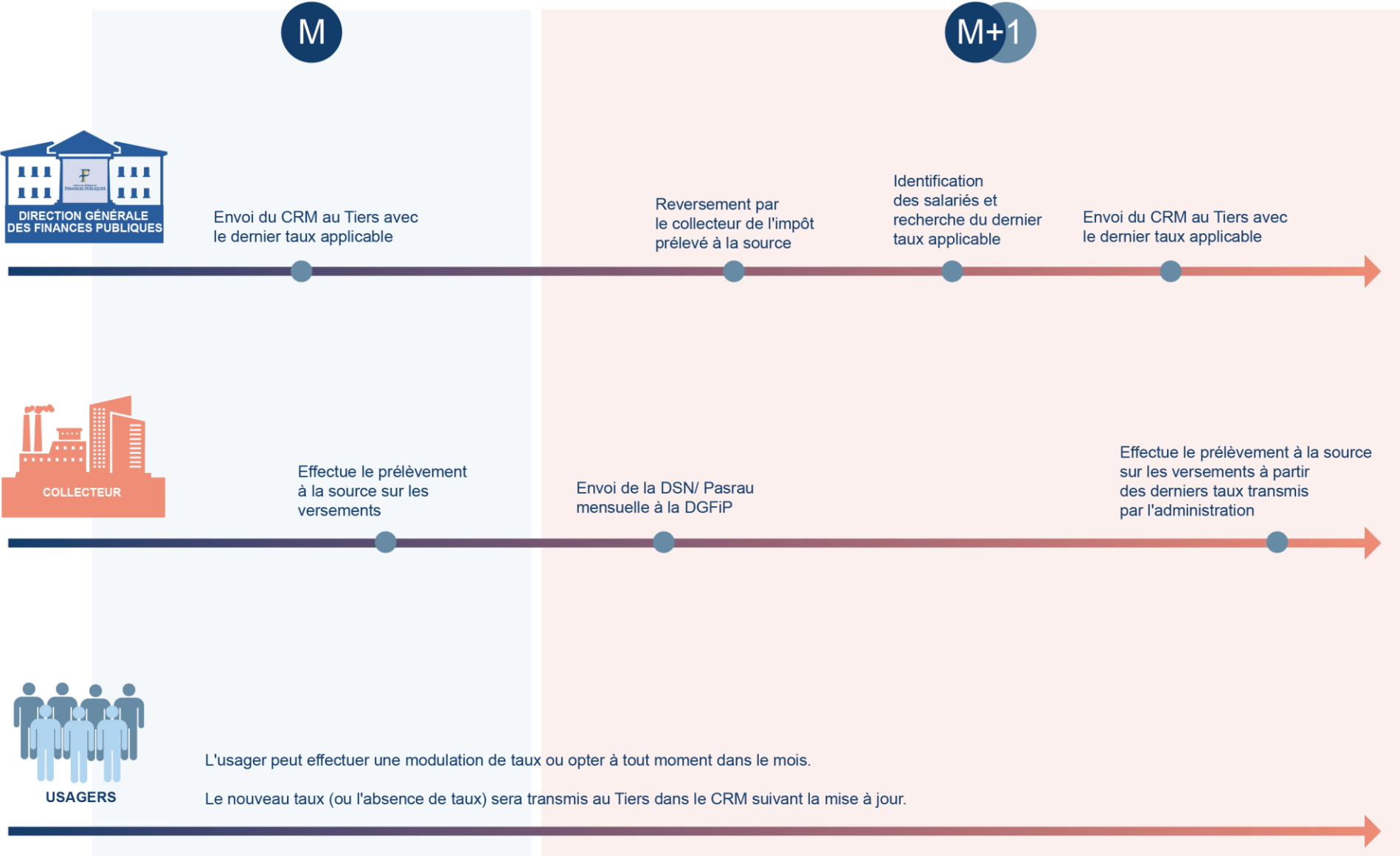
Une fois les prélèvements effectués sur chacun des revenus versés, le collecteur déclare le montant global de PAS dans sa déclaration mensuelle DSN ou Pasrau et renseigne le compte bancaire sur lequel la DGFIP prélève ce montant.

SCHÉMA DU CADENCEMENT DES ÉCHANGES

Circuit du prélèvement à la source pour le Tiers Collecteur
Année de revenu : N



Circuit du prélèvement à la source pour le Tiers Collecteur



L'assistance et l'accompagnement

4. L'assistance et l'accompagnement

1. L'assistance des collecteurs

Les collecteurs sont accompagnés dans la mise en place du projet d'une part concernant les modalités de dépôt des déclarations DSN et Pasrau, et d'autre part d'un point de vue fiscal.

L'assistance relative au dépôt des déclarations DSN et Pasrau

Une assistance est disponible auprès du GIP-MDS pour d'une part répondre aux questions générales que se posent les collecteurs mais également pour leur permettre de remonter les difficultés ou anomalies rencontrées.

Pour toute question, notamment relative à l'inscription sur le site Net-entreprises et aux modalités déclaratives (DSN et Pasrau), les collecteurs ont à leur disposition une base de connaissance disponible sur les sites [dsn-info](#) et [parsrau.fr](#).

Cette base de connaissance est alimentée de fiches consignes destinées à apporter aux collecteurs ou éditeurs les précisions nécessaires à leurs démarches.

En l'absence de réponse disponible dans cette documentation, un lien permet aux collecteurs de poser directement sa question.

Les niveaux 1 et 2 de cette assistance sont traités par le GIP-MDS et permettent de répondre aux problèmes techniques simples relevant de l'inscription ou des dépôts. Le niveau 2 peut également répondre à certaines sollicitations d'ordre fonctionnel simples ou en cas de problème complexe d'inscription et de dépôt. Le niveau 3 est assuré par la DGFIP qui répond aux questions d'ordre fiscal complexes.

L'inscription sur le site Net-entreprises ou [msa.fr](#) et les difficultés rencontrées lors du dépôt d'une déclaration

Pour les collecteurs qui rencontreraient des difficultés dans la phase d'inscription, un dispositif d'assistance existe sur ces sites, via une base de connaissances partagée, et la possibilité de saisir une question sur un formulaire en ligne si nécessaire ; une assistance téléphonique est à la disposition des collecteurs DSN et Pasrau.

Les questions fiscales sur la mise en œuvre du prélèvement à la source

La majorité des questions fiscales trouvent leurs réponses dans les fiches consignes sur le site Net-entreprises ou dans la doctrine administrative. Les BOFIP sont disponibles sur le site [impots.gouv.fr](#).

Pour toutes questions fiscales complexes qui ne trouveraient pas de réponse dans la documentation en ligne, le niveau 3 de l'assistance a vocation à y répondre.

L'assistance fiscale

L'assistance fiscale des collecteurs n'est pas modifiée avec la mise en place de la réforme. Les services impôts des entreprises (SIE) restent les interlocuteurs des personnes morales. Ainsi, pour toutes questions relatives aux modalités de mise en œuvre du PAS, notamment concernant le reversement du PAS, les collecteurs disposent de leur espace personnel sur le site impots.gouv.fr et peuvent contacter leur SIE territorialement compétent pour toute question relative au recouvrement des sommes collectées.

L'accompagnement

L'organisation des tests permettant aux collecteurs et éditeurs de logiciel de tester leur logiciel adapté pour effectuer du prélèvement à la source

Une période dédiée aux tests de bout en bout a été mise en place de mars à juin 2018. L'organisation de ces tests a permis de sécuriser le dispositif et de tester le plus grand nombre de logiciels de paie.

La DGFIP s'est organisée pour accompagner les éditeurs de logiciels et les auto-éditeurs (entité développant leur propre solution de logiciel) et un suivi rapproché a été mis en place. Ainsi, une analyse fonctionnelle des déclarations déposées pendant cette période a été produite par la DGFIP, permettant de détecter les éventuelles incompréhensions ou erreurs déclaratives. Un retour personnalisé de la DGFIP aux éditeurs ou participants au pilote a été effectué pendant cette période.

Au final, ces tests ont permis de constater une bonne maîtrise du dispositif.

Les règles générales ont été bien comprises et les cas particuliers revêtant une certaine complexité ont pu être appréhendés. Le pilote a été l'occasion de consolider la correcte compréhension des participants.

Les retours individuels faits aux éditeurs et collecteurs ont permis de procéder aux rappels nécessaires et de tendre vers une correcte prise en compte des cas spécifiques (IJ, contrats courts, etc.). Ainsi, un fonctionnement des échanges globalement probant a pu être démontré.

La charte de la DGFIP

La DGFIP a mis en place une charte matérialisant l'engagement réciproque entre les éditeurs de logiciel de paie et l'administration fiscale. Cette charte est consultable dans le [kit collecteur](#).

Cet engagement couvre la période de test entre le 1er mars et le 30 juin 2018.

En parallèle, la DGFIP assurait un accompagnement rapproché en priorité aux signataires.

Par ailleurs, la DGFIP a publié sur le site prelevementalasource.fr le nom des éditeurs signataires ainsi que le nom des solutions de logiciel concernés par les tests. Les éditeurs n'ayant pas respecté leur engagement ont vu leur nom retiré du site.

Au-delà de cette phase de test de bout en bout, le pilote s'est poursuivi au second semestre pour les retardataires.

Les environnements Pilote restent désormais disponibles après l'entrée en vigueur de la réforme pour les éditeurs et auto-éditeurs souhaitant réaliser des tests (complètement de périmètre, validation de correction, ou arrivée tardive).

La communication par la DGFIP

Les supports de communication sont multiples et cette campagne se décline en trois temps :

- **Une campagne tournée vers les collecteurs** : des visuels déclinés en presse et sur internet dans une sélection de médias spécialisés et généralistes, ciblant les chefs d'entreprises / dirigeants, RH, artisans-commerçants, responsables de paie, comptables..., des relations presse spécifiques « métiers » pour produire des articles dans des médias et sites professionnels ou relais d'opinion (gazettes professionnelles, sites internet CCI ou associations professionnelles, etc.), un partenariat conclu avec les Echos.fr , matérialisé par la création d'un espace dédié sur le site du journal, proposant des contenus sur mesure autour du prélèvement à la source : articles, infographies, etc.
- **Une campagne s'adressant plus particulièrement au grand public** :
 - L'axe de communication est triple : présentation des principes de la réforme, informer sur les modalités de gestion du prélèvement à la source et rassurer les contribuables sur les deux grandes craintes identifiées (le devenir de l'impôt sur les revenus 2018 et la perte de confidentialité à l'égard des employeurs).
 - Moyens : Spots TV/WEB, films sur le prélèvement à la source. Parmi les thèmes abordés : l'année de transition, la gestion du prélèvement à la source sur impots.gouv.fr, l'option pour l'individualisation du taux et les nouveaux retraités..., des bannières web et des posts à destination des réseaux sociaux, un partenariat radio sous forme de chroniques.

L'année 2018

5. L'année 2018

1. La phase d'initialisation des taux

Les échanges entre les collecteurs et l'administration fiscale qui ont débuté en septembre ont eu pour objectif l'initialisation des taux pour les collecteurs. En effet, les collecteurs ont l'obligation de récupérer les taux réels des usagers au plus tard en décembre pour les appliquer dès la liquidation de la paie de janvier 2019.

Les entreprises en décalage de paie, c'est-à-dire celles qui versent les salaires de décembre 2018 début janvier 2019, avaient l'obligation de récupérer les taux en novembre pour une application lors de la liquidation de la paie de décembre. Pour rappel, tout revenu versé depuis le 1er janvier 2019 est soumis au prélèvement à la source.

2. La préfiguration du PAS sur les bulletins de paie

Le second semestre 2018 a été marqué par la transmission des taux réels des usagers aux collecteurs.

Ces échanges à des fins d'initialisation ont permis aux collecteurs qui le souhaitaient de préfigurer le PAS sur les bulletins de paie.

La préfiguration sur les bulletins de salaire s'est inscrit dans une démarche d'appropriation de la réforme par les usagers. Ayant vocation à les préparer au changement qui se matérialise notamment sur les bulletins de paie, elle était particulièrement recommandée et permettait de lisser ou réduire le nombre de sollicitations éventuelles des usagers. La préfiguration sur les bulletins de paie était un levier d'accompagnement fort de la réforme.

La préfiguration était possible pour les revenus versés à compter de septembre ou octobre 2018, en fonction des dates de liquidation de la paie.

Les bulletins pouvaient alors porter l'information du taux et du montant de PAS calculé pour information. Ils pouvaient également mentionner le montant net avant et / ou après prélèvement du PAS à titre d'information.

Annexes

6. Annexes

1. Modalités d'application du prélèvement à la source des pensions publiques versées à Saint-Martin

Résident saint-martinois

Pensions versées par Saint Martin ou un établissement public saint-martinois au titre d'un emploi au service de la COM de Saint-Martin ou un de ses établissements publics	IR : pas d'imposition en France (imposition exclusive à Saint-Martin en application du 2 de l'article 17 de convention + revenus de source étrangère au sens du a du II de l'article 164 B du CGI) PAS : hors champ du prélèvement à la source
Pensions versées par l'État ou un établissement public au titre d'un emploi public	IR : imposition en France par l'application de la retenue à la source spécifique prévue aux articles 182 A et suivants du CGI et à Saint-Martin (la double imposition est éliminée à Saint-Martin par l'application d'un crédit d'impôt égal à l'impôt saint-martinois correspondant à ces revenus) PAS : hors champ du prélèvement à la source (article 204 D du CGI)
Autres pensions	IR : pas d'imposition en France (imposition exclusive à Saint-Martin en application du 1 de l'article 17 de convention + revenus de source étrangère au sens du a du II de l'article 164 B du CGI) PAS : hors champ du prélèvement à la source

Résident métropolitain ou domien²

Pensions versées par Saint Martin ou un établissement public saint-martinois au titre d'un emploi au service de la COM de Saint-Martin ou un de ses établissements publics	IR : imposition en France et à Saint-Martin (la double imposition est éliminée en France par l'application d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus) PAS : hors champ du prélèvement à la source (article 204 D du CGI)
Pensions versées par l'État ou un établissement public au titre d'un emploi public	IR : imposition exclusive en France PAS : prélèvement à la source sous forme de retenue à la source
Autres pensions	IR : imposition exclusive en France PAS : prélèvement à la source sous forme de retenue à la source

² y compris les personnes physiques dont le domicile fiscal était, dans les 5 ans précédant leur établissement à Saint-Martin, établi dans un département de métropole ou d'outre-mer

2. Modalités d'application du prélèvement à la source des pensions publiques versées à Saint-Barthélemy

Résident saint-barthinois

Pensions versées par un débiteur ayant son domicile fiscal ou étant établi à Saint-Barthélemy	IR : pas d'imposition en France (revenus de source étrangère au sens du a du II de l'article 164 B du CGI + en l'absence d'impôt direct à Saint-Barthélemy, pas d'imposition à Saint-Barthélemy) PAS : hors champ du prélèvement à la source
Pensions versées par un débiteur ayant son domicile fiscal ou étant établi à Saint-Barthélemy	IR : imposition exclusive en France par l'application de la retenue à la source spécifique prévue aux articles 182 A et suivants du CGI (en l'absence d'impôt direct à Saint-Barthélemy, il n'y a pas de double imposition à éliminer) PAS : hors champ du prélèvement à la source (article 204 D du CGI)

Résident métropolitain ou domien³

Pensions versées par un débiteur ayant son domicile fiscal ou étant établi à Saint-Barthélemy	IR : imposition en France (en l'absence d'impôt direct à Saint-Barthélemy, il n'y a pas de double imposition à éliminer) PAS : prélèvement à la source sous forme d'acompte lorsque le débiteur est établi à Saint-Barthélemy (article 204 C du CGI)
Pensions versées par un débiteur ayant son domicile fiscal ou étant établi à Saint-Barthélemy	IR : imposition exclusive en France PAS : prélèvement à la source sous forme de retenue à la source

³ y compris les personnes physiques dont le domicile fiscal était, dans les 5 ans précédant leur établissement à Saint-Barthélemy, établi dans un département de métropole ou d'outre-mer

3. Modalités d'application du prélèvement à la source des revenus salariaux à Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Résident saint-martinois

Revenus ⁴ tirés d'une activité exercée à Saint-Martin	<p>IR : pas d'imposition en France (imposition exclusive à Saint-Martin + revenus de source étrangère au sens de l'article 164 B du CGI)</p> <p>PAS : hors champ du prélèvement à la source (article 204 D du CGI)</p>
Revenus ⁴ tirés d'une activité exercée en métropole ou dans les DOM	<p>IR : imposition en France par l'application de la retenue à la source spécifique prévue aux articles 182 A et suivants du CGI et à Saint-Martin (la double imposition est éliminée à Saint-Martin par l'application d'un crédit d'impôt égal à l'impôt saint-martinois correspondant à ces revenus)</p> <p>PAS : hors champ du prélèvement à la source (article 204 D du CGI)</p>

Résident saint-barthinois

Revenus ⁴ tirés d'une activité exercée à Saint-Barthélemy	<p>IR : pas d'imposition en France (revenus de source étrangère au sens de l'article 164 B du CGI + en l'absence d'impôt direct à Saint-Barthélemy, pas d'imposition à Saint-Barthélemy)</p> <p>PAS : hors champ du prélèvement à la source (article 204 D du CGI)</p>
Revenus ⁴ tirés d'une activité exercée en métropole ou dans les DOM	<p>IR : imposition exclusive en France par l'application de la retenue à la source spécifique prévue aux articles 182 A et suivants du CGI (en l'absence d'impôt direct à Saint-Barthélemy, il n'y a pas de double imposition à éliminer)</p> <p>PAS : hors champ du prélèvement à la source (article 204 D du CGI)</p>

⁴ revenus d'emploi uniquement, publics ou privés

Résident métropolitain ou domien⁵

Revenus ⁶ tirés d'une activité exercée à Saint-Martin	IR : imposition en France et à Saint-Martin (la double imposition est éliminée en France par l'application d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus) PAS : hors champ du prélèvement à la source (article 204 D du CGI)
Revenus ⁶ tirés d'une activité exercée à Saint-Barthélemy	IR : imposition en France (en l'absence d'impôt direct à Saint-Barthélemy, il n'y a pas de double imposition à éliminer) PAS : prélèvement à la source sous forme : - de retenue à la source lorsque le débiteur est établi en métropole ou dans les DOM (article 204 B du CGI); - d'acompte lorsque le débiteur est établi à Saint-Barthélemy (article 204 C du CGI);
Revenus ⁶ tirés d'une activité exercée en métropole ou dans les DOM	IR : imposition exclusive en France PAS : prélèvement à la source sous forme de retenue à la source (avec possibilité de désignation d'un représentant fiscal si le débiteur est établi à Saint-Barthélemy ou Saint-Martin)

⁵ y compris les personnes physiques dont le domicile fiscal était, dans les 5 ans précédant leur établissement à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, établi dans un département de métropole ou d'outre-mer

⁶ revenus d'emploi uniquement, publics ou privés